

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes

Mission Connaissance et Évaluation

Bordeaux, le 8 JAN. 2016

**Demande d'autorisation de prélèvement d'eau
pour irrigation d'un projet
de mise en culture
Commune de Mézos (40)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement**
(article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2015-118

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à sa réalisation.

Localisation du projet :	Mézos (40)
Demandeur :	Arnaud LARROUY
Procédure principale :	Autorisation loi sur l'eau et les milieux aquatiques
Autorité décisionnelle :	Préfet des Landes
Date de saisine de l'autorité environnementale :	12 novembre 2015
Date de réception de l'avis de l'agence régionale de santé :	18 décembre 2015

Principales caractéristiques du projet

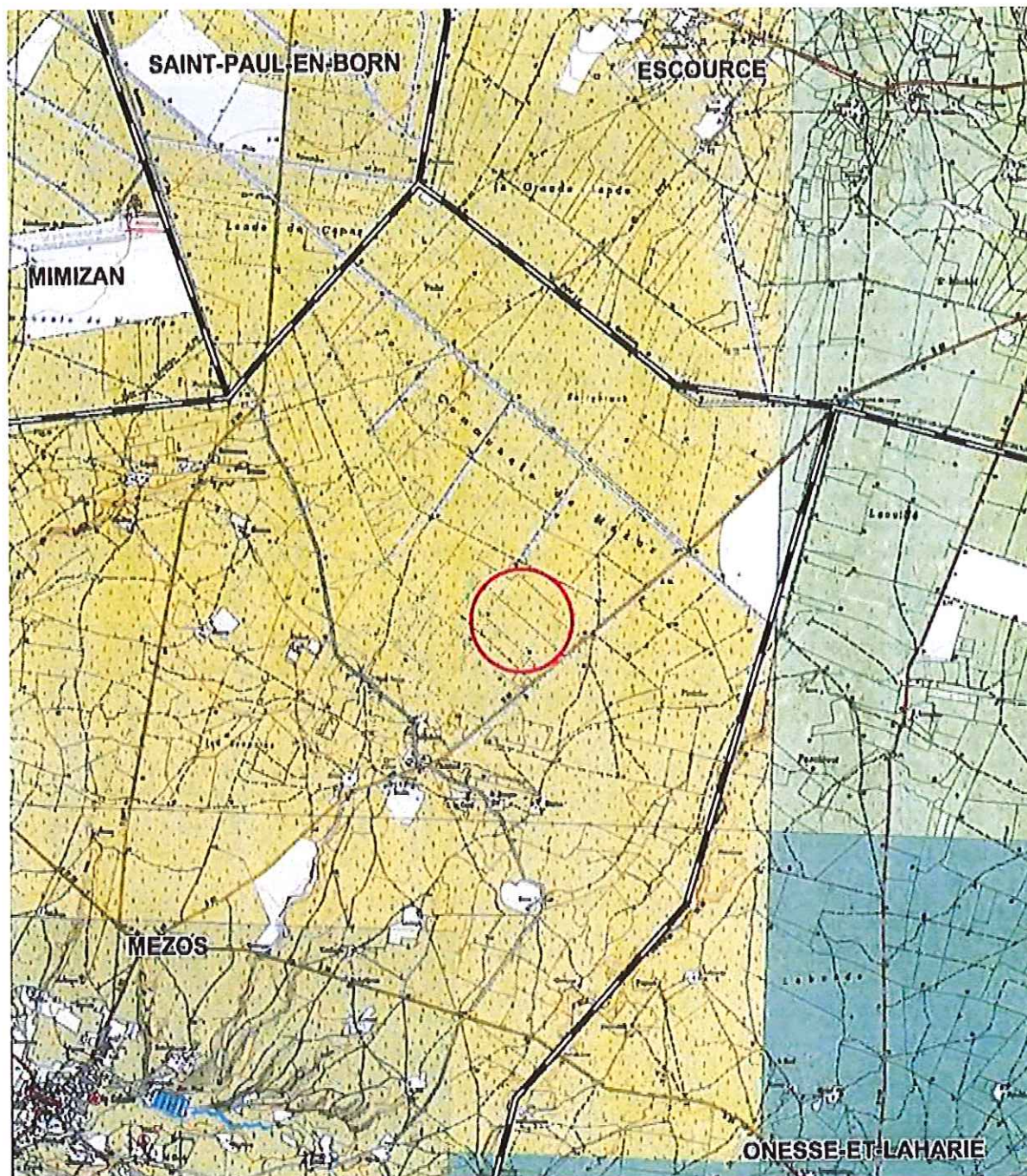
Le projet porte sur une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, concernant le prélèvement d'eau souterraine sur la commune de Mézos (40).
Ce projet prévoit la création de 10 forages pour un prélèvement annuel en eau de 234 000 m³ maximum.

L'objectif est de permettre l'irrigation de 65 ha de culture, pour laquelle une autorisation de défrichement a été accordée en 2014 (arrêté préfectoral n°2014-2127). Cette demande de

défrichement était soumise à obligation de réalisation d'une étude d'impact, sur laquelle l'autorité environnementale avait donné un avis (avis du 23 mai 2012 référencé P-2012-059).

Le présent avis ne porte que sur les éléments d'informations relatifs au prélèvement d'eau. Pour tous les autres items, il convient de se référer à l'avis de 2012.

Le présent avis est établi dans le cadre de la demande d'autorisation de prélèvement d'eau.



Localisation du projet (extraits de l'étude d'impact)

I – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

L'avis de l'autorité environnementale ne porte que sur les aspects relatifs au prélèvement d'eau souterraine pour l'irrigation.

I- 1 Analyse des impacts sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser ces impacts

Le volume annuel de prélèvement d'eau nécessaire à l'irrigation est estimé à environ 234 000 m³ correspondant à un volume de 3 600 m³/ha/an¹ avec des prélèvements concentrés sur les trois mois estivaux, de juillet à septembre.

L'étude d'impact présente en pages 85 et suivantes les principales incidences liées à la mise en place du système d'irrigation. Il est indiqué que la distance entre les ouvrages utilisant la même nappe sera supérieure à 220 mètres et qu'ils ne devraient pas avoir d'influence les uns sur les autres ni sur les forages déjà existants. Il est noté que le pétitionnaire s'engage à mettre en place les forages à plus de 110 mètres des limites de l'îlot agricole afin de limiter les effets de rabattement de la nappe sur les parcelles voisines.

L'étude d'impact indique que les essais de pompage ont été réalisés in situ sur le forage 1 qui sera rebouché. Les caractéristiques hydrodynamiques de la nappe sollicitée sur la base d'essais de pompage in-situ sont présentés de manière satisfaisante en pages 87 et suivantes. Il ressort que pour 10 heures de pompage, le rayon d'action fictif est de 109 mètres par ouvrage.

L'étude d'impact présente une cartographie du rayon d'influence pour chaque forage en page 89, elle conclut qu'aucun des ouvrages de captages ne générera d'impact à l'extérieur du pivot.

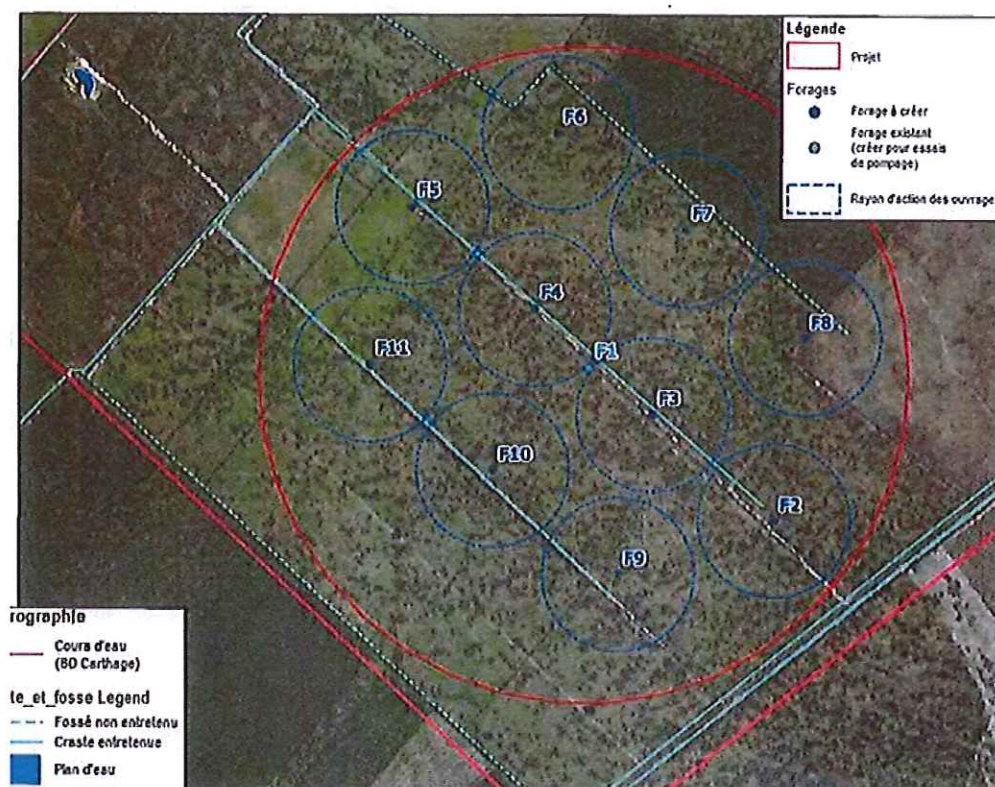


Figure 19 : Localisation du forage concerné par les essais de pompage

Les essais de pompage ont démontré qu'ils n'impacteront pas les forages destinés à l'alimentation en eau potable identifiés. Il est noté que ces derniers se trouvent à plus de 4 km du projet.

1 valeur de référence pour l'irrigation du maïs (Chambre d'Agriculture des Landes)

Concernant la qualité des eaux, l'étude d'impact conclut à la faiblesse des incidences du projet. Afin d'éviter toute incidence sur la nappe, l'exploitant mettra en place des mesures visant à assurer la protection des ouvrages de captages face aux pollutions extérieures (mise hors sol sur 0,50 mètres du tubage de tête, pas de mise en communication de nappes différentes, exploitation à un débit contrôlé). L'étude indique que le pétitionnaire s'engage à ne pas effectuer de stockage de produits dangereux à proximité immédiate des forages.

L'engagement du pétitionnaire à mettre en place une agriculture raisonnée doit permettre, selon lui, de limiter le phénomène d'eutrophisation, notamment par la maîtrise des intrants agricoles et l'équilibre de la fertilisation des cultures. Le pétitionnaire s'engage à mettre en place un suivi de la qualité des eaux sur 5 ans afin de vérifier que l'exploitation ne génère pas de conséquence dommageable.

L'autorité environnementale souligne la nécessité de ce suivi afin d'adapter le cas échéant les pratiques culturales à l'évolution de la qualité des eaux de la nappe, dans une zone sensible à l'eutrophisation, en zone de répartition des eaux et en zone à préserver pour son utilisation future en eau potable (ZPF souterraine).

I- 2 Analyse des raisons du projet

L'étude présente en page 25 les raisons du choix du projet et du site d'implantation.

Il est noté qu'en accord avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le pivot a été légèrement déplacé et sa taille réduite (de 7 ha) afin de limiter l'impact sur les parcelles 26, 27, 28 et 29 qui sont apparues plus humides.

I- 3 Estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement

Le pétitionnaire présente une estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement en page 100, qui s'élève à 6 000 euros HT (piézomètres et analyse de l'eau). Cette partie n'appelle pas de remarques particulières.

II – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

Le projet porte sur une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, concernant le prélèvement d'eau souterraine sur la commune de Mézos (40). Ce projet prévoit la création de 10 forages pour un prélèvement annuel en eau de 234 000 m³ maximum.

L'objectif est de permettre l'irrigation de 65 ha de culture, pour laquelle une autorisation de défrichement a été accordée en 2014 (arrêté préfectoral n°2014-2127). Cette demande de défrichement était soumise à obligation de réalisation d'une étude d'impact, sur laquelle l'autorité environnementale avait donné un avis (avis du 23 mai 2012 référencé P-2012-059).

L'autorité environnementale note la volonté du pétitionnaire de mettre en œuvre des pratiques agricoles limitant les impacts sur l'environnement, avec notamment la mise en place d'une rotation des cultures adaptée au sol.

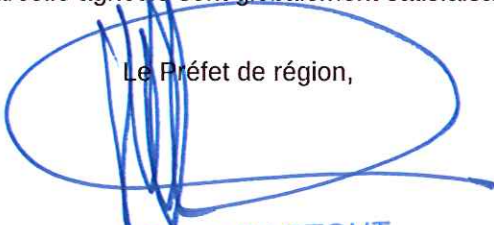
Le pétitionnaire s'engage à mettre en place un suivi de la qualité des eaux sur 5 ans afin de vérifier que l'exploitation ne génère pas de conséquence dommageable.

L'autorité environnementale souligne la nécessité de ce suivi afin d'adapter le cas échéant les pratiques culturales à l'évolution de la qualité des eaux de la nappe, dans une zone sensible à l'eutrophisation, en zone de répartition des eaux et en zone à préserver pour son utilisation future en eau potable (ZPF souterraine).

Les caractéristiques hydrodynamiques de la nappe ont été évaluées par essais de pompages in-situ à partir d'un forage qui sera rebouché dans les règles de l'art. De plus, il est noté qu'en accord avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le pivot a été légèrement déplacé et sa taille réduite afin de limiter l'impact sur des parcelles qui sont apparues plus humides.

En conclusion, la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par ce projet de prélèvement d'eau pour l'irrigation d'une parcelle agricole sont globalement satisfaisantes.

Le Préfet de région,


Pierre DARTOUT